



[TRADUCTION]

Citation : *EK c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2025 TSS 497

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à la permission de faire
appel**

Partie demanderesse : E. K.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 24 mars 2025
(GE-25-525)

Membre du Tribunal : Glenn Betteridge

Date de la décision : Le 12 mai 2025

Numéro de dossier : AD-25-314

Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. L'appel n'ira pas de l'avant.

Aperçu

[2] E. K. est le prestataire. Il souhaite obtenir la permission de faire appel d'une décision de la division générale. Je peux accorder la permission si son appel a une chance raisonnable de succès.

[3] La division générale a décidé qu'il avait perdu son emploi pour une raison qui constitue une inconduite au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Son employeur lui a dit qu'il serait congédié pour un motif valable s'il prenait un congé non autorisé. Il a quand même pris un congé non autorisé. Comme il a perdu son emploi en raison d'une inconduite, il ne pouvait pas recevoir de prestations d'assurance-emploi¹.

[4] Le prestataire n'est pas d'accord. Il affirme que la division générale a commis une erreur de compétence et a fondé sa décision sur une erreur de fait.

[5] Je ne peux pas donner au prestataire la permission de faire appel.

Question en litige

[6] L'appel du prestataire a-t-il une chance raisonnable de succès?

Je ne donne pas au prestataire la permission de faire appel

[7] J'ai lu la demande d'appel du prestataire² et la décision de la division générale. J'ai examiné les documents au dossier de la division générale³. De plus, j'ai écouté l'enregistrement audio de l'audience⁴. Finalement, j'ai rendu ma décision.

¹ Voir l'article 30(2) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

² Voir les documents AD1 et AD1B du dossier d'appel.

³ Voir les documents GD2, GD3 et GD4.

⁴ L'audience par téléconférence a duré environ 45 minutes.

Le critère de la permission de faire appel exclut les appels qui n'ont aucune chance raisonnable de succès⁵

[8] Je peux donner au prestataire la permission de faire appel s'il existe une cause défendable selon laquelle la division générale a commis une erreur qui donne à son appel une chance raisonnable de succès⁶.

[9] Selon la loi, je peux tenir compte des quatre **erreurs**⁷ suivantes : la division générale a eu recours à une procédure inéquitable ou elle a commis une erreur de compétence, de droit ou de fait.

[10] Les motifs d'appel du prestataire comportent les questions clés et les arguments principaux que je dois examiner⁸. Comme le prestataire n'a pas de représentation professionnelle, je ne vais pas m'arrêter à ce qu'il a inscrit dans sa demande⁹.

Aucune cause défendable selon laquelle la division générale a commis une erreur de compétence ou une erreur de droit

[11] La division générale commet une erreur de compétence lorsqu'elle tranche une question qu'elle n'avait pas le pouvoir de trancher ou lorsqu'elle omet de trancher une question qu'elle devait trancher¹⁰.

[12] La division générale commet une erreur de droit lorsqu'elle interprète mal la *Loi sur l'assurance-emploi*, lorsqu'elle ne suit pas une décision de justice qu'elle devait respecter ou lorsqu'elle utilise le mauvais critère juridique pour trancher une question en litige.

⁵ Voir la décision *Paradis c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 1282, au paragraphe 32.

⁶ Voir l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* et la décision *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115.

⁷ Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁸ Voir la décision *Hazaparu c Canada (Procureur général)*, 2024 CF 928, au paragraphe 13.

⁹ La Cour fédérale a déclaré que la division d'appel ne devrait pas appliquer le critère de la permission de faire appel de façon mécanique et qu'elle devrait examiner le dossier de la division générale. Voir, par exemple, les décisions *Griffin c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 874, *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615 et *Joseph c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 391.

¹⁰ Selon l'article 58(1)(a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, il y a un moyen d'appel si la division générale a excédé ou refusé d'exercer sa compétence.

– **Le prestataire n'a pas démontré qu'il y avait une cause défendable**

[13] Dans son formulaire de demande, le prestataire a coché la case qui indique que la division générale aurait commis une erreur de compétence¹¹. Ses raisons laissent entendre qu'il pense que la division générale aurait dû trancher son appel en fonction de la conduite de son employeur¹². Il affirme que son employeur a refusé sa demande de congé de façon déraisonnable, qu'il a fait preuve de discrimination à son égard parce qu'il est plus âgé, et qu'il aurait dû recourir à une mesure disciplinaire progressive plutôt que de le congédier d'un coup.

[14] La loi sur l'inconduite est claire¹³. La division générale doit fonder sa décision sur la conduite du prestataire. Elle ne peut pas tenir compte de la conduite de son employeur, de la question de savoir si sa politique en matière de congé est déraisonnable, si son refus d'accorder un congé était déraisonnable ou si au lieu de congédier le prestataire, il aurait dû le suspendre. La division générale n'avait pas besoin de tenir compte du droit du travail ni des droits de la personne.

[15] La division générale n'a donc pas commis d'erreur de compétence lorsqu'elle a omis de décider si l'employeur avait congédié le prestataire à tort. Les tribunaux ont déclaré que les employés ont d'autres recours juridiques pour contester les politiques, les actions et les décisions de leur employeur¹⁴. Le prestataire était syndiqué. Il aurait pu faire un grief pour contester la décision de son employeur. Mais il ne l'a pas fait parce qu'il ne voulait pas reprendre son emploi.

– **Je n'ai trouvé aucune cause défendable selon laquelle la division générale aurait commis une erreur de compétence ou une erreur de droit**

[16] La division générale a bien cerné la question de droit qu'elle devait trancher et les questions auxquelles elle devait répondre au préalable (paragraphe 6 et 7).

¹¹ Voir la page AD1B-2 du dossier d'appel.

¹² Voir les pages AD1-4 et AD1B-3.

¹³ Voir l'excellent résumé publié récemment dans la décision *Lance v Canada (Attorney General)*, 2025 FCA 41, aux paragraphes 7 et 8 [en anglais seulement].

¹⁴ Voir, par exemple, les décisions *Laurence c Canada (Procureur général)*, 2004 CF 1498, au paragraphe 28 et *Cecchetto c Canada (Procureur général)*, 2023 CF 102, aux paragraphes 46 à 49.

Ensuite, elle a tranché uniquement cette question. Il est donc impossible de soutenir qu'elle a commis une erreur de compétence.

[17] De plus, il n'y a aucune cause défendable selon laquelle la division générale a commis une erreur de droit.

[18] La loi prévoit que la division générale devait d'abord tirer une conclusion de fait sur la raison pour laquelle le prestataire a perdu son emploi. C'est ce qu'elle a fait (paragraphe 15 et 25). Elle devait ensuite se servir de décisions judiciaires pour décider si cette raison constituait une inconduite au sens de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Elle a correctement cité le droit tiré de ces décisions judiciaires (points 27 à 29 et 50). Elle s'est ensuite fondée sur cette loi pour trancher l'appel du prestataire. De plus, les motifs de sa décision sont adéquats.

On ne peut pas soutenir que la division générale a commis une erreur de fait importante

[19] Le prestataire n'a pas coché la case intitulée « erreur de fait importante » dans sa demande, mais voici ce qu'il a dit :

[traduction]

Dans le paragraphe [12] de la décision, on a écrit que je pense que la raison principale du congédiement était mon âge. Je suis plutôt d'avis que mon âge était une raison SECONDAIRE. Je tenais surtout à dire que mon employeur avait agi de façon injuste.

[20] La division générale commet une erreur de fait importante lorsqu'elle fonde sa décision sur une conclusion de fait qu'elle a tirée en ignorant ou en interprétant incorrectement des éléments de preuve pertinents¹⁵. Autrement dit, il y a des éléments de preuve qui vont carrément à l'encontre d'une conclusion de fait que la division générale a tirée pour en arriver à sa décision, ou qui ne l'appuient pas.

¹⁵ L'article 58(1)(c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* prévoit qu'il y a un moyen d'appel si la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. J'ai décrit ce moyen d'appel en langage clair et simple, en me fondant sur le libellé de la *Loi* et sur les affaires qui l'ont interprétée.

[21] Je ne peux pas accepter l'argument du prestataire.

[22] Voici ce que la division générale a écrit au paragraphe 12 de sa décision :

[traduction]

L'appelant n'est pas d'accord. Il ne nie pas avoir pris un congé non autorisé. Il admet également que son employeur lui a dit qu'il serait congédié s'il ne se présentait pas au travail. Cependant, il affirme que la véritable raison pour laquelle il a perdu son emploi est que l'employeur voulait le congédier en raison de son âge.

[23] Les raisons de faire appel du prestataire ne montrent pas que la division générale a rendu sa décision sur la raison du congédiement en ignorant ou en interprétant mal les éléments de preuve pertinents. Voici mes trois raisons principales :

- Le prestataire doit démontrer que la division générale a ignoré ou mal interprété la preuve dont elle disposait, et non ce qu'il voulait dire. Tout simplement, la division générale ne pouvait pas ignorer ou mal comprendre des éléments de preuve qu'elle n'avait pas.
- La division générale a bien saisi la preuve du prestataire, ce qu'il a écrit et ce qu'il a affirmé au sujet de la véritable raison pour laquelle, selon lui, son employeur l'a congédié.
 - Je crois qu'il s'agit d'un congédiement déguisé en raison de mon âge¹⁶.
 - C'est l'inconduite de mon employeur qui a entraîné ma perte d'emploi. [...] J'ai été victime de discrimination en raison de mon âge¹⁷.
 - Je suis un aîné, l'employeur sait que je reçois une pension. Je pense qu'il veut se débarrasser de moi et embaucher à ma place quelqu'un de plus jeune, tout simplement. L'employé à qui on a donné la permission de prendre congé pour la même période était plus jeune¹⁸.

¹⁶ Voir son avis d'appel à la division générale, à la page GD2-4.

¹⁷ Voir la demande de révision qu'il a présentée à la Commission, à la page GD3-29.

¹⁸ Se référer à l'enregistrement de l'audience de la division générale à 46 min 54 s.

- L'employeur s'est dit que j'étais trop vieux, a pensé que je prenais peut-être trop de congés, mais ce n'était pas en raison d'une inconduite¹⁹.
- L'argument du prestataire ne remet pas en question la conclusion de la division générale selon laquelle son employeur l'a congédié parce qu'il a pris un congé non autorisé (paragraphe 8 et 15).

[24] Le prestataire n'a pas de représentation professionnelle. J'ai donc examiné s'il était possible de soutenir que la division générale a ignoré ou mal compris un élément de preuve pertinent. J'ai examiné le dossier de la division générale et écouté l'enregistrement de l'audience.

[25] Je n'ai pas trouvé de cause défendable selon laquelle la division générale aurait rendu sa décision en ignorant ou en interprétant incorrectement des éléments de preuve pertinents. La division générale a examiné et soupesé les éléments de preuve qui étaient pertinents pour le critère juridique relatif à l'inconduite (paragraphe 16 à 20, 31, 34 à 49). Ces éléments de preuve appuient sa décision selon laquelle le prestataire a perdu son emploi en raison d'une inconduite (paragraphe 50 et 51).

Conclusion

[26] Le prestataire n'a pas démontré qu'il était possible de soutenir que la division générale a commis une erreur qui pourrait modifier l'issue de son appel. De plus, je n'ai trouvé aucune cause défendable.

[27] Par conséquent, son appel n'a aucune chance raisonnable de succès. Je ne peux donc pas lui donner la permission de faire appel de la décision de la division générale.

Glenn Betteridge
Membre de la division d'appel

¹⁹ Se référer à l'enregistrement de l'audience de la division générale à 47 min 41 s.